

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

\*\*\*\*\*

**L'an deux mil vingt-six, le vingt et un du mois d'avril**, le Conseil municipal de la Commune de POUILLY-les-NONAINS s'est réuni, en session ordinaire à 20 heures, sous la présidence de M. Eric MARTIN, Maire.

**Etaient présents** : M. Eric MARTIN, Maire, Mmes et MM MOUILLER Catherine, LAURENT Régis, GENOUX Maud, GIRARD Pierre-Alexandre, MAZZARIOL Christiane, COPPÉRÉ Jean-Michel, ROSSILLE Christiane, COMTE Eric, BURNOT Franck, GUARNERI Frédéric, MARTINEZ Jean-Sébastien, THIVEND Gaëlle, STECKEN Lorie, CHANTELOT Emilie, SYBELIN Gaëlle, CHAMBONNIÈRE Pierre.

**Absent excusé** : Mme RUSSIAS Catherine, pouvoir à Mme MAZZARIOL, FAYET Anthony, pouvoir à M. MARTINEZ

**Date de la convocation** : 15 avril 2026

**Secrétaire élu pour la séance** : M. BURNOT Franck

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201766-20260421-D202621-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2026

**N° 2026-21 OBJET : Droit à la formation des élus**

Monsieur le maire rappelle que, conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Tout membre d'un conseil municipal peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat une session d'information sur les fonctions d'élu local (art. L 1221-5).

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur **l'exercice du droit à la formation de ses membres (budget formation)**. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation (DIFE) mentionnée à l'article L. 2123-12-1.

Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent.

Elle peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat.

La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Concernant le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) : **celui-ci est distinct du droit à la formation organisée et financée par la commune**. Sa mise en œuvre relève d'une démarche personnelle de l'élu et passe par l'intermédiaire d'une plateforme numérique.

Depuis 2022 pour acheter une formation en ligne à partir de [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr) les élus locaux doivent au préalable acquérir une identité numérique La poste et utiliser « France Connect+ ».

Monsieur le maire rappelle que **le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal**.

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élus du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Enfin, Monsieur le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- Les **orientations du droit à la formation des élus** pour la commune sont les suivantes :

- ✓ La commune ne financera pas de formation au-delà de 18 jours par élu pour toute la durée du mandat ;
- ✓ Les frais d'enseignement, de déplacement et de séjour seront soit payés sur facture auprès des prestataires, soit remboursés sur justificatifs ;
- ✓ Le montant des dépenses de formation est fixé, par an, à 2,7 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

- Le maire est chargé de mettre en place les **modalités pratiques des élus** dans le respect des orientations suivantes :

- ✓ Chaque élu aura le choix du thème de la formation à condition que celui-ci, en application de l'article L 2123-12 du CGCT, ait un rapport avec ses fonctions ;
- ✓ Les conseillers municipaux souhaitant suivre une formation en feront part en début d'année au maire ;
- ✓ En cas de contestation ou de concurrence entre conseillers municipaux en l'absence de crédits suffisants, la priorité sera donnée aux élus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation ou moins que les autres.

- Chaque année, les **élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation**. Ceci permettant d'évaluer le montant à prévoir au budget de la commune.

- La somme correspondant à 2.7 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus sera inscrite au budget primitif, au compte 65315.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus.

Affiché et publié le lendemain.

Pour copie conforme : en Mairie le 22 avril 2026

Le Maire, Eric MARTIN



BURNOT Franck, secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Burnot', written over a horizontal line.